

A POINT

SAS au capital de 40 000 €
629, avenue Gross Umstadt – 07130 SAINT PERAY
807 710 959 R.C.S. AUBENAS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 30 JUIN 2026

**L'an Deux Mille Vingt-Six
Et le 30 juin à 18 heures.**

I. Constitution de l'Assemblée

Les associés de la société **A POINT SAS** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

II. Feuille de présence

Une feuille de présence a été établie, signée par les associés présents ou représentés.
Elle fait apparaître que :

- les associés présents ou représentés détiennent **400 (quatre-cents) actions sur un total de 400 (quatre-cents) actions composant le capital social**,
- soit un quorum de 100 %.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, est annexée au présent procès-verbal.

III. Bureau

L'Assemblée est présidée par :

Monsieur Patrice RISSOAN, en qualité de **Président de la Société**.

Le Président désigne Monsieur **Roger GONNEAU** comme secrétaire.

IV. Ordre du jour

- Agrément de cession d'actions ;
- Approbation de la démission d'un président,
- Approbation de la nomination d'un nouveau président,
- Modification corrélative des statuts de la société ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Copie certifiée conforme
La Présidence



R.G. RP

A POINT

SAS au capital de 40 000 €
629, avenue Gross Umstadt – 07130 SAINT PERAY
807 710 959 R.C.S. AUBENAS

Le président dépose sur le bureau les pièces et documents suivants :

- le rapport de la présidence,
- le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions statutaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Puis, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'assemblée générale, après avoir entendu l'exposé du Président, décide d'agréer Monsieur Gabin FERNANDES en tant que nouvel associé en application de « Article 13 – Agrément » des statuts.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, autorise la cession de 80 (quatre-vingts) actions sur les 301 (trois-cent-une) actions que Monsieur Patrice RISSOAN (cédant) détenait dans le capital de la société par actions simplifiée A POINT à Monsieur Gabin FERNANDES (cessionnaire).

L'assemblée générale prends acte que Monsieur Patrice RISSOAN a également cédé 105 (cent-cinq) actions à la société par actions simplifiée à l'associée RG2M. Cette cession est intervenue entre associés et ne relève pas de la procédure d'agrément visée à l'article 13 des statuts.

L'assemblée générale décide de modifier les statuts et notamment, l'article 7 de la manière suivante :

« ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 €).

Il est divisé en 400 actions de 100 euros, entièrement libérées et réparties, comme suit :

- A Monsieur Patrice RISSOAN..... 116 actions
numérotées de 1 à 116 inclus
- A Monsieur Gabin FERNANDES..... 80 actions
numérotées de 117 à 196 inclus
- A la SAS RG2M..... 204 actions
numérotées de 197 à 400 inclus

Total du nombre d'actions composant le capital social, soit 400 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

R. G. RP

A POINT

SAS au capital de 40 000 €
629, avenue Gross Umstadt – 07130 SAINT PERAY
807 710 959 R.C.S. AUBENAS

DEUXIEME DECISION

L'assemblée générale, prend acte de la **démission** de Monsieur **Patrice RISSOAN** de ses fonctions de Président, à compter du **1^{er} juillet 2026**.

L'assemblée générale décide de nommer la **société RG2M**, société par actions simplifiée à associé unique, sise 153 RUE DE PRAGUE 07500 GUILHERAND-GRANGES (ARDECHE), immatriculée au **RCS Aubenas** sous le numéro **898917943** et représentée par son **Président Monsieur Roger GONNEAU**, pour une durée indéterminée aux fonctions de Président de la **société A POINT** en remplacement de **Monsieur Patrice RISSOAN**, démissionnaire.

La société **RG2M**, qui accepte les fonctions, déclare n'être frappée d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions. Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues à **l'article 18 des statuts**.

L'Assemblée générale prend acte qu'il n'y a pas lieu à modifier **l'article 18** des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

M. Patrice RISSOAN
Président



M. Roger GONNEAU
Secrétaire



M. Patrice RISSOAN
Associé

Copie certifiée conforme
La Présidence

SAS RG2M, représentée par **M. Roger GONNEAU**
Associée



R. G RP

A POINT

SAS au capital de 40 000 €

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2026

FEUILLE DE PRESENCE EMARGEE PAR LES ASSOCIES PRESENTS

NOMS et PRENOMS	Nombre d'actions détenues	SIGNATURE
<i>Patrice RISSOAN</i>	301	
RG2M SAS <i>Représentée par son Président Monsieur Roger GONNEAU</i>	99	

Total des actions détenues par les associés présents : 400

Total des actions composant le capital social : 400

Pourcentage des actions détenues par les associés présents : 100%

Fait à Saint-Péray, le 30 juin 2026.

Le Président

Patrice RISSOAN

 Copie certifiée conforme
La Présidence

R.G RP

629, avenue Gross Umstadt – 07130 SAINT PERAY
807 710 959 R.C.S. AUBENAS